



Arrêté interdisant la divagation des animaux

Le maire de la commune de Fégréac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des bovidés et des équidés.

ARRETE :

Article 1 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Fégréac, le 17 mars 2023

Le maire, Jérôme RICORDEL

